

est dit qu'en faisant la déclaration ordonnée par la Convention, les époux *contractent* un acte purement civil. Le mot *contracter* substitué à celui d'*exercer* est ici d'une conséquence extrême. Car quoique ce soit-là une espece de baragouin (*contracter* un acte), on en prend l'idée d'un contrat civil; on croit voir exprimer la monstrueuse doctrine par laquelle on a essayé dans ces dernières années, de faire de l'union conjugale une affaire de barreau. D'ailleurs les deux époux devant être *légitimement mariés*, comme dit le Pape, avant de se présenter devant les conventionnels, il n'y a plus rien à *contracter* relativement à leur union.

*Adum mē-  
rē civilem  
exerceri.*

Ce qui regarde le Baptême n'est pas moins défectueux. Il y est dit „ que ce sacre-  
„ ment est licitement administré par les pré-  
„ tres jurés (*jureurs* sans doute) en cas  
„ qu'il n'y eût personne présente \* EN DROIT  
„ de baptiser „. Voici la réponse du Pape. *Non licere, excepto tamen casu EXTREMÆ  
NECESSITATIS in quo non adesset alius VA-  
LENS baptizare.* On voit que les paroles *ex-  
cepté le cas de la dernière nécessité* sont omi-  
ses, & que le mot VALENS, *capable, en état*,  
est changé contre celui de JUS HABENS,  
*en droit*. Changement qui ne peut que faire  
supposer dans le traducteur ou bien une igno-  
rance profonde, ou bien une insigne mau-  
vaise foi & des intentions sinistres. En vain  
dira-t-on que ces sortes de *Réponses* faites  
de tems à autre à diverses consultations, ne  
sont pas des jugemens dogmatiques, qu'elles  
ont été quelquefois changées & réformées par

\* Dans  
cette tra-  
duction la  
grammai-  
re & la  
théologie  
vont de  
pair.